



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1707

Date : 2 mai 2013

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet
et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien**

---0000000---

ATTENDU QUE selon l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE l'article 119 de ce règlement prévoit les sommes que les partis politiques peuvent recevoir à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE par ses décisions 1665 du 8 novembre 2012 et 1692 du 21 mars 2013, le Bureau a notamment établi les sommes accordées aux partis politiques représentés à l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien à la suite des élections générales du 4 septembre 2012 ainsi que celles pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE lors de la réunion du Bureau du 21 mars 2013, Québec solidaire a présenté une demande de révision à la hausse de la somme qui lui est accordée à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QU'à la suite de l'analyse de cette demande et compte tenu des précédents en cette matière, il est opportun de modifier la somme accordée à ces fins à Québec solidaire pour l'exercice financier 2013-2014;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.

Copie certifiée conforme
[Signature]
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement
sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet
et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, article 108)**

1. L'article 119 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 1 901 900 \$ », par le montant « 1 919 900 \$ »;

2° par le remplacement, dans le tableau du premier alinéa, du montant « 141 100 \$ », par le montant « 159 100 \$ ».

2. Le présent règlement s'applique à compter de l'exercice financier 2013-2014.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.